



Si l'eau atteint le volume de deux jarres (« Qullatayn »), elle ne peut être souillée.

'Abdullah ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) fut interrogé au sujet de l'eau à laquelle s'abreuvent les bêtes et les fauves. Il dit alors : " Si l'eau atteint le volume de deux jarres (« Qullatayn »), elle ne peut être souillée. " »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad - Rapporté par Ad-Dârimî]

Le Prophète (sur lui la paix et le salut) explique ici que l'eau abondante n'est pas souillée par le simple fait d'être en contact avec une impureté [et ce] tant qu'elle n'a pas été altérée dans l'une de ses caractéristiques [l'odeur, le goût ou la couleur]. A la différence de l'eau en petite quantité, qui sera généralement souillée, car on suppose que l'une de ses caractéristiques aura été altérée. Donc, si l'eau est en grande quantité et que l'une de ses caractéristiques a été modifiée par une impureté, elle ne sera plus considérée comme une eau purificatrice mais comme de l'eau souillée, même si elle a atteint la quantité de deux jarres. Ceci a été évoqué lors de la question concernant le fait que des bêtes et des fauves s'abreuvaient à des points d'eau. Cela indique [par ailleurs] que leurs salives sont, en général, impures [et altèrent le statut de l'eau] sauf dans le cas où l'eau est en très grande quantité et qu'aucune de ses caractéristiques n'en a été modifiée.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/8357>

